Annexe 1
Procédures – remplacement des enseignants du 2nd degré
(avec liens hypertexte vers les formulaires en ligne)

Division des établissements d’enseignement privés

Remplacement de courte durée en HSE (moins de 15 jours)

Motifs d'absence : Congés de maladie ordinaire (CMO), stages de formation continue de moins de 15 jours consécutifs, congés de paternité, autorisations d'absence des personnels élus en CCMA, participation rémunérée à un jury Education nationale, autorisations d'absence liées à un jury de cour d'assises.

Etablissement

DEEP

Maître remplaçant

Enseignant(s) de l'établissement (hors stagiaires)

Absence à suppléer

Déclaration préalable de suppléance en HSE

Complétée dès que possible par les pièces justificatives (ex : arrêt de travail)

ACCORD TACITE DE PRINCIPE

Début du remplacement

Confirmation de la dotation horaire accordée

Abondement des HSE dans EPP

Saisie dans Asie des HSE effectuées

Rémunération

Pour les maîtres à temps partiel ou incomplet, le total de la rémunération avec ajout des HSE ne doit pas excéder une rémunération à temps complet

Remplacement en suppléance

Motifs d'absence : Congé pour maladie ordinaire de plus de 15 jours, congé de longue maladie, temps partiel thérapeutique, congé de maternité ou d'adoption, accident du travail

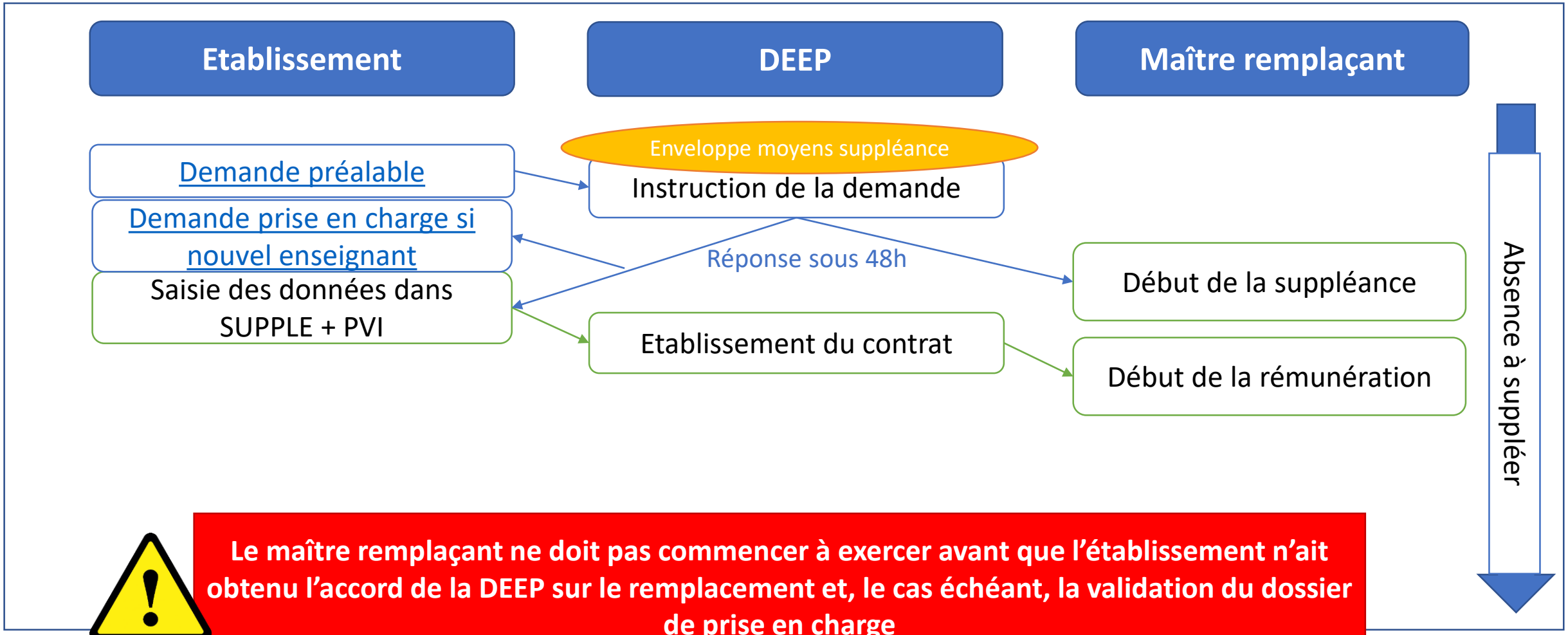

Le maître remplaçant ne doit pas commencer à exercer avant que l'établissement n'ait obtenu l'accord de la DEEP sur le remplacement et, le cas échéant, la validation du dossier de prise en charge

Remplacement sur services protégés

Motifs d'absence : Congé parental, 1ère année de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, congé de formation professionnelle, congé de longue durée, temps partiel de droit, décharge syndicale, autres décharges

Etablissement	DEEP	Maître remplaçant
Si nouvel enseignant : Demande de prise en charge + PVI	Enveloppe moyens permanents ACCORD TACITE DE PRINCIPE	Début de la suppléance
Si enseignant déjà connu : PVI	Etablissement du contrat	Début de la rémunération

Absence à suppléer

Si le maître remplaçant n'enseignait pas auparavant dans un établissement privé de l'académie, il ne doit pas commencer à exercer avant que l'établissement n'ait obtenu la validation de son dossier de prise en charge